

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20240529-539



TRAVAUX

Règlementation de la circulation

- QUAI DU RHÔNE

Le Maire de la Commune de Miribel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2113-1 à L 2113-6-1,

VU le code de Sécurité Intérieure, notamment ses articles L 131-1, L 132-1 et L 132-7,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R130-2, R411-8, **R412-30, R 414-14, R 413-1, R 412-2, R 411-26, R 417-6,**

VU la demande de l'entreprise « **MANANG** » sollicitant l'autorisation **D'ENTRETENIR LE PONT DE L'ÎLE** pour le compte de **la CCMP,**

Vu l'avis des Services Techniques Municipaux,

CONSIDÉRANT que ces travaux ne peuvent se réaliser sans régler la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Circulation

La circulation sur le Quai du Rhône, sur la portion comprise entre l'accès au n°935 et l'intersection avec la Montée du Pont de L'île, sera réglementée **2 nuits, de 19h00 à 06h00,** sur la période **du 03/06/2024 au 14/06/2024.**

Cet arrêté n'est pas valable pour les nuits du vendredi, samedi et dimanche.

L'entreprise sera autorisée à **occuper la chaussée pour satisfaire à ces travaux.**

Par conséquent, **le quai du Rhône,** sur la portion comprise entre l'accès au n°935 et l'intersection avec la Montée du Pont de L'île, **sera fermé à la circulation des véhicules** / voir visuel annoté à l'Article 2.

Deux déviations (pour les Véhicules Légers uniquement) seront mises en place :

- **Une à l'OUEST** par la rue du Rivage, puis par l'avenue des Balmes, puis par la rue de l'Hôtel de Ville, puis par la Grande Rue, puis par la rue du Pont de l'Île, puis par la montée du Pont de l'Île / visualisée en jaune à l'Article 2,
- **Une à l'EST** par la montée du Pont de l'Île, puis par l'avenue des Balmes, puis par la rue du Rivage / visualisée en bleue à l'Article 2.

L'entreprise assurera la distribution d'un courrier d'information dans les boîtes aux lettres des riverains et des entreprises impactées par cette fermeture du quai du Rhône à la circulation.

Le stationnement sera interdit sur cette portion du quai du Rhône.

La signalisation verticale (**panneau type « B6d » + panonceau type « M6a »**) pour indiquer l'interdiction de stationner sera mise en place au **moins 2 jours ouvrés** avant le déménagement (Photos à transmettre à la Police Municipale par courriel accompagnées de la référence de l'arrêté : police@miribel.fr).

Le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant.

Les accès aux services seront maintenus.

Rappel :

- Collecte des ordures ménagères le mercredi matin,
- Collecte du tri sélectif le vendredi matin des semaines paires uniquement,
- Contact Madame MEYER Alexandra / Ambassadrice du Tri de la CCMP, 04 78 55 52 18 / animationdechets@cc-miribel.fr

ARTICLE 2 : Signalisation

L'entreprise assurera la fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation verticale du chantier.

De jour comme de nuit, le chantier sera réalisé, dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie - signalisation temporaire), approuvées par l'arrêté du 6 novembre 1992.

L'entreprise sera responsable de tout accident pouvant survenir de son fait.

L'entreprise devra signaler, **à minima**, le chantier par la mise en place de panneaux « **Route Barrée** », « **Déviation** » conformément au visuel de principe annoté ci-après.

L'entreprise devra également interdire l'accès du chantier au public.



ARTICLE 3 : Poursuites éventuelles

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : **Ampliation**

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- * **Monsieur le Colonel**, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse,
- * **Monsieur le Lieutenant**, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Miribel,
- * **Monsieur le Chef de Police** Municipale,
- * **CCMP** – 1820 Grande rue – Miribel,
- * **Service Départemental d'Incendie et de Secours** – 200 avenue du Capitaine Dhone – Bourg en Bresse,
- * **Transports PHILIBERT** – 24 avenue Barthélémy Thimonnier – Caluire et Cuire,
- * **Entreprise « MANANG »** – 302 rue des Blaches – La Buisnière.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 29 mai 2024

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le :
Publication le :
Le Maire,
Jean-Pierre GAITET

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

